



# **Guide des relations entre l'Autorité des marchés financiers et les commissaires aux comptes des sociétés de gestion de portefeuille et des organismes de placement collectif**

**(septembre 2025)**

<b>INTRODUCTION .....</b>	4
<b>1. Contexte .....</b>	5
<b>1.1   Champ d'application .....</b>	5
<b>1.2   Modalités de levée du secret professionnel.....</b>	7
<b>2. Obligation de signalement à l'AMF des commissaires aux comptes des SGP et des placements collectifs français .....</b>	8
<b>2.1   Faits ou décisions de nature à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires et susceptibles d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine .....</b>	9
<b>2.2   Faits ou décisions de nature à porter atteinte à la continuité d'exploitation .....</b>	10
<b>2.3   Faits ou décisions de nature à entraîner l'émission de réserves, le refus ou l'impossibilité de certification des comptes.....</b>	11
<b>2.4   Dispositions applicables aux placements collectifs dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé.....</b>	13
<b>3. Autres échanges entre l'AMF et les commissaires aux comptes .....</b>	16
<b>3.1   Dispositions d'ordre général (commissaires aux comptes des SGP et des placements collectifs) .....</b>	16
<b>3.2   A l'initiative de l'AMF : Communication annuelle des commissaires aux comptes des SGP relative à l'audit des comptes annuels de la SGP.....</b>	16
<b>3.3   Demandes spécifiques de l'AMF adressées aux SGP .....</b>	17
<b>3.4   Transmission d'informations par l'AMF aux commissaires aux comptes des SGP et des placements collectifs.....</b>	18
<b>4. ANNEXE .....</b>	19
<b><i>Commissaires aux comptes des SGP : Fiche d'accompagnement du signalement en application de l'article L. 621-23 du CMF.....</i></b>	19

## **GLOSSAIRE**

AMF : Autorité des marchés financiers  
CMF : Code monétaire et financier  
CNCC : Compagnie nationale des commissaires aux comptes  
FCI : Fonds de capital investissement (FCPR : Fonds commun de placement à risques, FCPI : Fonds commun de placement dans l'innovation et FIP : Fonds d'investissement de proximité)  
FCP : Fonds commun de placement  
FCPE : Fonds commun de placement d'entreprise  
FCT : Fonds commun de titrisation  
FFA : Fonds de fonds alternatif  
FFS : Fonds de financement spécialisé  
FIA : Fonds d'investissement alternatif  
FIVG : Fonds d'investissement à vocation générale  
FPCI : Fonds professionnel de capital investissement  
FPI : Fonds de placement immobilier  
FPS : Fonds professionnel spécialisé  
FPVG : Fonds professionnel à vocation générale  
GFI : Groupement forestier d'investissement  
NEP : Normes d'exercice professionnel  
OFS : Organisme de financement spécialisé  
OPC : Organisme de placement collectif  
OPCI : Organisme de placement collectif en immobilier  
OPCVM : Organisme de placement collectif en valeurs mobilières  
OT : Organisme de titrisation  
RGAMF : Règlement général de l'AMF  
SCPI : Société civile de placement immobilier  
SEF : Société d'épargne forestière  
SFS : Société de financement spécialisé  
SGP : Société de gestion de portefeuille  
SICAF : Société d'investissement à capital fixe  
SICAVAS : Société d'investissement à capital variable d'actionnariat salarié  
SLP : Société de libre partenariat  
SLPS : Société de libre partenariat spéciale  
SPPICAV : Société de placement à prépondérance immobilière à capital variable  
SPPPICAV : Société professionnelle de placement à prépondérance immobilière à capital variable  
ST : Société de titrisation

## **INTRODUCTION**

Le présent guide présente les principes régissant les relations entre l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») et les commissaires aux comptes des entités suivantes soumises au contrôle de l'AMF :

- les sociétés de gestion de portefeuille (« SGP »), et
- les placements collectifs français suivants : OPCVM, FIVG, FCI (FCPR, FCPI et FIP), SCPI, SEF, GFI, SICAF, FFA, FPVG, FPS, y compris SLP et SLPS, FPCI, FCPE, SICAVAS, OT, SPPICAV, SPPPICAV, FPI, OFS (FFS et SFS) et « Autres FIA » mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du III. de l'article L. 214-24 du CMF. Les « autres placements collectifs » visés par l'article L. 214-191 du CMF sont également inclus dans le périmètre du guide.

Ces relations s'inscrivent dans le respect des textes applicables, dont ceux qui sont prévus dans le CMF (et cités explicitement à chaque chapitre du guide), qui explicitent notamment les situations au titre desquelles le secret professionnel des commissaires aux comptes est levé vis-à-vis de l'AMF.

L'objet de ce guide est d'accompagner les commissaires aux comptes des SGP et des placements collectifs français dans la compréhension du cadre dans lequel ces relations avec l'AMF sont susceptibles d'intervenir.

Le guide constitue un document à vocation informative qui vise à apporter des précisions sur l'objet et les modalités des échanges, mais n'a pas pour effet de se substituer ou d'ajouter aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. Il n'a pas vocation à obliger le commissaire aux comptes à réaliser des travaux allant au-delà des exigences légales et réglementaires, des normes et de la doctrine professionnelle.

Les prescriptions du guide des relations entre l'Autorité des marchés financiers et les commissaires aux comptes, traitant des relations entre la Direction des émetteurs de l'AMF et les commissaires aux comptes, s'appliquent également aux sociétés de gestion de portefeuille et aux organismes de placement collectif dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

Le présent guide est structuré de la manière suivante :

- Contexte
- Obligation de signalement à l'AMF des commissaires aux comptes
- Autres échanges entre l'AMF et les commissaires aux comptes
- Annexe

**Ce guide est actualisé des textes en vigueur au 11 septembre 2025.**

# **1. Contexte**

## **1.1 Champ d'application**

Conformément à l'article L. 532-9 du CMF :

« Les sociétés de gestion de portefeuille sont les personnes morales qui gèrent un ou plusieurs :

1° OPCVM ;

2° FIA ;

3° OPCVM de droit étranger agréés conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 ;

4° FIA de droit étranger relevant de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 ;

5° " Autres placements collectifs " ».

Les SGP sont tenues de nommer un commissaire aux comptes<sup>1</sup>.

Conformément à l'article L. 214-1 du CMF :

« I. – Constituent des placements collectifs :

1° Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières agréés conformément à la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, dits " OPCVM " ;

2° Les fonds relevant de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, dits : " FIA " ;

3° Les placements collectifs autres que ceux mentionnés aux 1° et 2°, dits : " Autres placements collectifs ".

II. – Constituent des organismes de placement collectif :

1° Les OPCVM ;

2° Les FIA mentionnés au II de l'article L. 214-24. [...] ».

Les OPC sont également tenus de nommer un commissaire aux comptes<sup>2</sup>, étant rappelé que :

- dans le cas d'une SICAV, « le conseil d'administration, le directoire ou, lorsque la SICAV est une société par actions simplifiée, les dirigeants de cette société désignent le commissaire aux comptes pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers<sup>3</sup> » ;
- dans le cas d'un FCP, « le gérant, le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion désigne le commissaire aux comptes du fonds pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers<sup>4</sup> ».

Dans ces deux cas, la désignation par la SICAV ou le FCP d'un commissaire aux comptes suppléant n'est pas requise<sup>5</sup>.

Pour les « Autres FIA » mentionnés aux 1° et 2° du III. de l'article L. 214-24, la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes, prévoit la désignation obligatoire d'un commissaire aux comptes à compter de la certification des comptes des exercices clôturés après le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

<sup>1</sup> Article L. 532-9 IX du CMF : « IX. – La société de gestion de portefeuille nomme un commissaire aux comptes. ».

<sup>2</sup> S'agissant des OPC traités dans ce guide et mentionnés en introduction : articles L. 214-7-2, L. 214-8-6, L. 214-24, L. 214-24-31, L. 214-24-40, L. 214-110, L. 214-133, L. 214-162-13, L. 214-179 et L. 214-185 du CMF.

<sup>3</sup> Articles L. 214-7-2 6° et L. 214-24-31 6° du CMF.

<sup>4</sup> Articles L. 214-8-6 et L. 214-24-40 du CMF.

<sup>5</sup> Sauf dispositions contraires dans les statuts.

Par méthode, la notion de « placements collectifs » est utilisée dans ce document pour désigner l'ensemble des placements collectifs concernés par l'obligation de désignation d'un commissaire aux comptes.

La désignation par/pour l'OPCVM<sup>6</sup>, le FIVG<sup>7</sup>, le FFA<sup>8</sup>, le FPVG<sup>9</sup>, le FCPE<sup>10</sup>, le FCI<sup>11</sup>, la SPPICAV, la SPPPICAV<sup>12</sup>, le FPI<sup>13</sup>, ou les OFS<sup>14</sup>, d'un commissaire aux comptes est soumise à l'approbation préalable de l'AMF, étant rappelé que :

- les commissaires aux comptes des OPC ne font pas l'objet d'une procédure dédiée d'approbation par l'AMF mais que « *lors de la constitution d'une SICAV ou d'un FCP, le dossier d'agrément transmis à l'AMF précise le nom du commissaire aux comptes pressenti avec l'indication de la (ou des) personne(s) chargée(s) du contrôle de la SICAV ou du fonds lorsque le commissariat aux comptes prévu doit être effectué par une personne morale*<sup>15</sup> » ;
- « *cette désignation est réputée approuvée par l'AMF lorsque la désignation de ce commissaire aux comptes a déjà été approuvée par l'AMF dans le cadre de la création d'un autre fonds agréé par l'AMF* »<sup>16</sup> ;
- en revanche, dans le cadre de sa politique de « meilleure sélection » des prestataires, la SGP s'assure que le commissaire aux comptes dispose des compétences nécessaires à l'exercice de sa mission, et notamment de compétences dans le domaine de la gestion collective. Si le commissaire aux comptes n'est jamais intervenu sur des mandats d'OPC, l'AMF invite la SGP à se rapprocher de ses services en amont de la nomination de ce dernier.

Il est également rappelé que les SGP sont elles-mêmes astreintes à des obligations de reporting à l'AMF<sup>17</sup> en matière d'anomalies susceptibles d'entrer dans le champ des signalements du commissaire aux comptes à l'AMF, situations concernant les OPC gérés.

En matière de signalement, le commissaire aux comptes n'est pas déchargé de ses obligations du fait que la SGP a elle-même fait état de situations d'anomalies.

---

<sup>6</sup> Article L. 214-7-2 du CMF si SICAV ou L. 214-8-6 du CMF si FCP.

<sup>7</sup> Article L. 214-24-31 du CMF si SICAV ou L. 214-24-40 du CMF si FCP.

<sup>8</sup> Article L. 214-24-31 du CMF si SICAV ou L. 214-24-40 si FCP, par renvoi de l'article L. 214-139 du CMF.

<sup>9</sup> Article L. 214-24-31 du CMF si SICAV ou L. 214-24-40 si FCP, par renvoi de l'article L. 214-143 du CMF.

<sup>10</sup> Article L. 214-24-31 du CMF si SICAV ou L. 214-24-40 si FCP par renvoi de l'article L. 214-163 du CMF.

<sup>11</sup> Article L. 214-24-31 du CMF, par renvoi de l'article L. 214-27 du CMF.

<sup>12</sup> Article L. 214-24-31 du CMF, par renvoi de l'article L. 214-64 du CMF, lui-même par renvoi de l'article L. 214-148 du CMF.

<sup>13</sup> Article L. 214-24-40 du CMF, par renvoi de l'article L. 214-78 du CMF.

<sup>14</sup> Article L. 214-179 du CMF, pour les SFS, par renvoi de l'article L. 214-190-2 du CMF, et article L. 214-185 du CMF, pour les FFS, par renvoi de l'article L. 214-190-3.

<sup>15</sup> Article 4-3 de l'instruction AMF n° 2011-19 ; Article 4-3 de l'instruction AMF n° 2011-20 (FIVG, FFA et FPVG) ; Article 4-3 de l'instruction AMF n° 2011-21 (FEP) ; Article 4-2 de l'instruction AMF n° 2011-22 (FCI) ; Article 4-2 de l'instruction AMF n° 2011-23 (OPCI et organismes professionnels de placement collectif immobilier).

<sup>16</sup> Instruction AMF-DOC-2011-19 - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC, et le cas échéant, d'un DICI et d'un prospectus et information périodique des OPCVM français et des OPCVM étrangers commercialisés en France – Art. 9 VI ; Instruction AMF-DOC-2011-20 - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et/ou, le cas échéant, d'un DICI et d'un prospectus et information périodique des fonds d'investissement à vocation générale, fonds de fonds alternatifs et fonds professionnels à vocation générale – Art. 9 VI ; Instruction AMF-DOC-2011-21 - Procédures d'agrément, établissement d'un DIC et/ou, le cas échéant, d'un DICI et d'un prospectus et information périodique des fonds d'épargne salariale – art. 9 V ; Instruction AMF-DOC-2011-22 – FCPI (article 8) ; Instruction AMF-DOC-2011-23 – OPCI et organismes professionnels de placement collectif immobilier (article 8).

<sup>17</sup> Voir par exemple Art. 321-75-1 du RGAMF pour les SGP gérant des OPCVM et Art. 318-37-1 du RGAMF pour les SGP gérant des FIA (communication à l'AMF d'informations relatives aux indemnisations versées aux actionnaires ou porteurs des parts ou d'informations relatives au non-respect par la SGP des règles d'investissement et de composition de l'actif).

## **1.2 Modalités de levée du secret professionnel**

En application de l'article L. 821-35 du code de commerce<sup>18</sup>, les commissaires aux comptes sont astreints au secret professionnel. Toutefois, ce secret professionnel est levé vis-à-vis de l'AMF, s'agissant des SGP et des placements collectifs français, conformément à l'article L. 621-23 du CMF<sup>19</sup>.

Il convient que les échanges entre les commissaires aux comptes et l'AMF soient mis en œuvre par des personnes dûment informées et habilitées à communiquer des informations couvertes par le secret professionnel. Dès lors, les échanges doivent intervenir à un niveau suffisamment élevé, impliquant à titre d'exemple et en tant que point d'entrée de la relation :

- pour le cabinet d'audit : signataire(s) du mandat, fonctions techniques du cabinet, (...);
- pour l'AMF : directeur ou adjoint de la gestion d'actifs, directeur ou adjoints de la direction des agréments et du suivi, chargé à l'ensemble des interlocuteurs de veiller au respect du caractère confidentiel par les services de l'AMF.

S'agissant de la forme de ces échanges, la CNCC considère que le secret professionnel ne s'oppose pas au principe d'un questionnaire proposé par l'AMF, dans la mesure où le premier alinéa de l'article L. 621-23 du CMF prévoit que les commissaires aux comptes de SGP sont déliés de leur secret professionnel vis-à-vis de l'AMF.

Si l'AMF pose des questions au commissaire aux comptes, celui-ci est tenu d'y répondre.

Ces questions peuvent être posées au moyen d'un questionnaire.

S'agissant de la réponse, l'AMF invite vivement les commissaires aux comptes à utiliser les modèles et canaux de communication présentés dans le présent guide ; néanmoins aucune forme ne s'impose aux commissaires aux comptes, aucune forme particulière n'étant prescrite par les articles L. 621-23 et L. 621-25 du CMF.

En outre, selon les dispositions de l'article L. 621-23 du CMF :

*« L'Autorité des marchés financiers peut également transmettre aux commissaires aux comptes des sociétés de gestion de portefeuille, des placements collectifs mentionnés au premier alinéa (...) les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Les informations transmises sont couvertes par la règle du secret professionnel. »*

La transmission de ces informations peut ainsi être réalisée à l'attention des commissaires aux comptes des SGP et des placements collectifs français concernés.

L'échange d'informations n'exonère pas les parties de réaliser leurs propres travaux, dont chacune reste l'ultime responsable dans le cadre des dispositions qui lui sont applicables.

---

<sup>18</sup> Article L. 821-35 du code de commerce : « (...) les commissaires aux comptes, ainsi que leurs collaborateurs et experts, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur profession. Toutefois, ils sont déliés du secret professionnel à l'égard du président du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire lorsqu'ils font application des dispositions du chapitre IV du titre III du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre VI. (...) »

<sup>19</sup> Article L. 621-23 du CMF : « Les commissaires aux comptes des sociétés de gestion de portefeuille, des placements collectifs à l'exception des "Autres FIA" mentionnés au 3° du III de l'article L. 214-24 et des prestataires de services de communication de données sont déliés du secret professionnel à l'égard de l'Autorité des marchés financiers. (...) »

## **2. Obligation de signalement à l'AMF des commissaires aux comptes des SGP et des placements collectifs français**

**La présente section concerne l'obligation de signalement à l'AMF des commissaires aux comptes des SGP et des commissaires aux comptes des placements collectifs français suivants : OPCVM, FIVG, FFA, SCPI, SEF, GFI, SICAF, FCI (FCPR, FCPI et FIP), FPVG, FPS y compris SLP et SLPS, FPCI, FCPE, SICAVAS, SPPICAV, SPPPICAV, FPI, OT (FCT et ST), OFS (FFS et SFS) et « Autres FIA » mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du III. de l'article L. 214-24 du CMF<sup>20</sup>. Par renvoi, les « Autres placements collectifs » visés par l'article L. 214-191 du CMF sont également concernés.**

Lors de leur constitution, les placements collectifs se voient désigner un commissaire aux comptes. Toutefois, comme déjà rappelé plus haut, s'agissant des « Autres FIA », la désignation obligatoire d'un commissaire aux comptes n'interviendra qu'à compter de la certification des comptes des exercices clôturés après le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Préalablement à l'acceptation de la mission, il appartient au commissaire aux comptes de vérifier qu'il respecte les dispositions du code de commerce qui lui sont applicables ainsi que les principes définis par le code de déontologie de la profession.

Conformément à l'article 7 de ce code de déontologie, « *le commissaire aux comptes doit posséder les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à la réalisation de ses missions et de ses prestations. Il maintient un niveau élevé de compétence, notamment par la mise à jour régulière de ses connaissances et la participation à des actions de formation. Le commissaire aux comptes veille à ce que ses collaborateurs disposent des compétences appropriées à la bonne exécution des tâches qu'il leur confie et à ce qu'ils reçoivent et maintiennent un niveau de formation approprié*

 ». 

Article L. 621-23 du CMF :

« Les commissaires aux comptes des sociétés de gestion de portefeuille, des placements collectifs à l'exception des "Autres FIA" mentionnés au 3<sup>o</sup> du III de l'article L. 214-24 et des prestataires de services de communication de données sont déliés du secret professionnel à l'égard de l'Autorité des marchés financiers.

Les commissaires aux comptes sont tenus de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou décision concernant une société de gestion de portefeuille, des placements collectifs à l'exception des "Autres FIA" mentionnés au 3<sup>o</sup> du III de l'article L. 214-24 et des prestataires de service de communication de données agréés par l'Autorité des marchés financiers, dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cette entité et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves, le refus de la certification des comptes ou l'impossibilité de les certifier.

La même obligation s'applique aux faits et aux décisions dont ils viendraient à avoir connaissance dans l'exercice de leur mission auprès d'une entreprise mère ou filiale d'une société ci-dessus mentionnée.

La responsabilité des commissaires aux comptes ne peut être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles ils procèdent en exécution de leur mission ou des obligations imposées par le présent article.  
(...) »

<sup>20</sup> S'agissant des « Autres FIA » mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du III. de l'article L. 214-24 du CMF, la loi n°2025-391 du 30 avril 2025 prévoit la désignation d'un commissaire aux comptes, à compter des exercices clôturés après le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Conformément à l'article L. 621-23 du CMF rappelé ci-dessus, les commissaires aux comptes des SGP et des placements collectifs sont tenus à une obligation de signalement dans plusieurs situations.

## **2.1 Faits ou décisions de nature à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires et susceptibles d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine**

### Sur quoi porte cette obligation de signalement ?

Les commissaires aux comptes sont tenus de signaler à l'AMF, dans les meilleurs délais, tout fait ou décision dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mission de nature à :

- constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à la SGP ou au placement collectif, **et**
- susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine de la SGP ou du placement collectif.

Le caractère significatif des effets possibles sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine de la SGP est apprécié par les commissaires aux comptes au regard de la NEP 320 « Application de la notion de caractère significatif lors de la planification et de la réalisation d'un audit » et de la NEP 450 « Évaluation des anomalies relevées au cours de l'audit ».

S'agissant des placements collectifs, le signalement peut porter, par exemple :

- sur des anomalies significatives non corrigées dans tous leurs effets de calcul de la valeur liquidative,
- des situations de fraudes,
- des litiges significatifs,
- des constats relatifs au non-respect des règles d'investissement en rapport avec des violations de dispositions législatives ou réglementaires,

susceptibles d'avoir des effets significatifs, en fonction du jugement professionnel du commissaire aux comptes, sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine du placement collectif.

La mission de contrôle légal du commissaire aux comptes est définie par des textes légaux et réglementaires, (notamment le titre II du livre VIII du code de commerce et les NEP).

Les obligations des commissaires aux comptes au regard du contrôle du respect, par l'entité, des textes légaux et réglementaires qui lui sont applicables, sont définies par la NEP 250 « Prise en compte du risque d'anomalies significatives dans les comptes résultant du non-respect des textes légaux et réglementaires ».

Au-delà de ces obligations, le commissaire aux comptes n'est pas un « gardien de la légalité », qui aurait vocation à contrôler la correcte application, par les entités contrôlées, de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables.

### Comment le signalement s'opère-t-il ?

La CNCC considère que le commissaire aux comptes peut utiliser un document proposé par l'AMF pour réaliser les signalements prévus, dans la mesure où le premier alinéa de l'article L. 621-23 du CMF prévoit que les commissaires aux comptes sont déliés de leur secret professionnel vis-à-vis de l'AMF.

- Pour les commissaires aux comptes de SGP : l'AMF propose un cadre standardisé et un canal pour faciliter la transmission de ces signalements sous la forme d'une « **Fiche d'accompagnement du signalement prévu à l'article L. 621-23 du CMF** » (cf. Annexe), et invite vivement les commissaires aux

comptes à utiliser le format reproduit en annexe du présent guide ainsi que l'envoi à l'adresse électronique indiquée. L'ensemble des éléments constitutifs du signalement est à communiquer à l'AMF à l'adresse électronique dédiée suivante : [CAC.DGA@amf-france.org](mailto:CAC.DGA@amf-france.org).

- Pour les commissaires aux comptes de placements collectifs : le signalement est à communiquer à l'AMF sous un format libre à l'adresse électronique dédiée suivante : [CAC.DGA@amf-france.org](mailto:CAC.DGA@amf-france.org).

S'il le souhaite, le commissaire aux comptes conserve la possibilité d'adresser l'ensemble du signalement selon des modalités de transmission traçables de son choix.

#### Quand le signalement doit-il intervenir ?

Le signalement par le commissaire aux comptes doit intervenir dans les meilleurs délais, après avoir eu connaissance de ces faits ou décisions et s'en être entretenus avec les dirigeants de la SGP ou du placement collectif, c'est-à-dire dès que le commissaire aux comptes dispose des éléments nécessaires pour mettre en œuvre cette obligation.

Cette remontée dans les meilleurs délais n'est pas nécessairement corrélée au calendrier de l'émission du rapport sur les comptes annuels.

## **2.2 Faits ou décisions de nature à porter atteinte à la continuité d'exploitation**

#### Sur quoi porte cette obligation de signalement ?

Les commissaires aux comptes signalent à l'AMF tout fait ou décision de nature à porter atteinte à la continuité d'exploitation de la SGP ou du placement collectif.

La notion de « continuité d'exploitation » visée par cette disposition législative est celle qui est déjà utilisée en matière comptable pour l'établissement des comptes et, en France, en matière de prévention des difficultés des entreprises. Les événements ou circonstances concernés susceptibles de porter atteinte à la continuité d'exploitation sont donc les mêmes que ceux que le commissaire aux comptes prend en considération dans le cadre de la certification des comptes ou de la mise en œuvre de la procédure d'alerte<sup>21</sup>.

La notion d'« incertitude significative » liée à la continuité d'exploitation est définie au paragraphe 4 de la NEP 570 « Continuité d'exploitation »<sup>22</sup>.

Ainsi, l'obligation de signalement à l'AMF concerne :

- toute incertitude significative, au sens de la NEP 570, identifiée par le commissaire aux comptes dans le cadre de sa mission et liée à des événements ou circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation (cession d'activité de la SGP, décision judiciaire, insuffisance de fonds propres réglementaires de la SGP susceptible de donner lieu à un retrait d'agrément, actif net d'un placement collectif devenu inférieur au montant requis par la réglementation, etc.) ;

*A contrario*, elle ne vise pas les cas où, bien que des événements ou circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation aient été identifiés, le commissaire aux comptes conclut que pour autant ils n'engendrent pas une incertitude significative ;

---

<sup>21</sup> Cf. NEP 570 relative à la continuité d'exploitation et notes d'informations relatives à l'alerte et à la prévention ou au traitement des difficultés des entreprises.

<sup>22</sup> NEP 570, §4 : « Une incertitude est significative lorsque l'ampleur de son incidence potentielle et sa probabilité de réalisation sont telles que, selon le jugement du commissaire aux comptes, une information appropriée dans les comptes sur la nature et les implications de cette incertitude est nécessaire pour assurer la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes. ».

- les situations où la continuité d'exploitation est définitivement compromise, par exemple, lorsqu'une décision de cessation d'activité a été prise ou a été formellement engagée par les dirigeants, ou lorsqu'une décision judiciaire (telle qu'une mise en liquidation judiciaire) ou administrative (telle qu'un retrait d'agrément) a été prononcée visant à mettre un terme aux activités de la SGP.

#### Comment le signalement s'opère-t-il ?

La CNCC considère que le commissaire aux comptes peut utiliser un document proposé par l'AMF pour réaliser les signalements prévus, dans la mesure où le premier alinéa de l'article L. 621-23 du CMF prévoit que les commissaires aux comptes sont déliés de leur secret professionnel vis-à-vis de l'AMF.

- Pour les commissaires aux comptes de SGP : l'AMF propose un cadre standardisé pour faciliter la transmission de ces signalements sous la forme d'une « **Fiche d'accompagnement du signalement prévu à l'article L. 621-23 du CMF** » (cf. Annexe), et invite vivement les commissaires aux comptes à utiliser le format reproduit en annexe du présent guide ainsi que l'envoi à l'adresse électronique indiquée. L'ensemble des éléments constitutifs du signalement est à communiquer à l'AMF à l'adresse électronique dédiée suivante : [CAC.DGA@amf-france.org](mailto:CAC.DGA@amf-france.org).
- Pour les commissaires aux comptes des placements collectifs : le signalement est à communiquer à l'AMF sous un format libre à l'adresse électronique dédiée suivante : [CAC.DGA@amf-france.org](mailto:CAC.DGA@amf-france.org).

S'il le souhaite, le commissaire aux comptes conserve la possibilité d'adresser l'ensemble du signalement selon des modalités de transmission traçables de son choix.

#### Quand le signalement doit-il intervenir ?

L'obligation de signalement à l'AMF par le commissaire aux comptes intervient après la mise en œuvre des procédures lui permettant de conclure à l'existence d'une incertitude significative sur la continuité d'exploitation (par exemple, entretien avec la direction de la SGP (qui gère le placement collectif le cas échéant) au sujet de son évaluation de la capacité de la SGP à poursuivre son exploitation et les actions envisagées, ...).

En cas d'événement susceptible de mettre en cause la continuité d'exploitation de la SGP, qui serait de nature à motiver l'insertion d'une partie spécifique dans le rapport de certification, c'est la connaissance de l'événement lui-même qui entraîne l'obligation d'information de l'AMF et non pas l'insertion de la partie spécifique dans le rapport de certification. L'obligation de signalement à l'AMF peut ainsi intervenir tout au long de la mission.

Le signalement à l'AMF intervient dans les meilleurs délais.

#### 2.3 Faits ou décisions de nature à entraîner l'émission de réserves, le refus ou l'impossibilité de certification des comptes

##### Sur quoi porte cette obligation de signalement ?

L'obligation de signalement à l'AMF porte également sur les cas où les faits ou décisions « *dont ils [les commissaires aux comptes] ont eu connaissance dans l'exercice de leur mission, [sont] de nature : (...) 3. A entraîner l'émission de réserves, le refus de la certification des comptes ou l'impossibilité de les certifier* ».

A noter que la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024<sup>23</sup> visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France a inclus dans le périmètre du signalement le cas de l'impossibilité de certifier les comptes, visé à l'article R. 821-180 du code de commerce<sup>24</sup>.

Il en résulte que **l'obligation posée au 3 de l'article L. 621-23 du CMF vise les autres cas que la certification pure et simple des comptes**, c'est-à-dire :

- toute opinion comportant une ou plusieurs réserves,
- tout refus de certification, ou
- toute impossibilité de certifier les comptes.

Par ailleurs, cette obligation de signalement n'est pas requise pour :

- les attestations relatives au rapport semestriel des OPCI,
- les attestations relatives à la composition de l'actif trimestrielle ou semestrielle qui concernent certains placements collectifs,
- les conclusions résultant d'un examen limité des comptes de la SGP,
- les prestations d'audit ne s'inscrivant pas dans le cadre de la certification des comptes.

Enfin, l'article L. 621-23 du CMF ne prévoit pas d'information de l'AMF en cas de formulation d'observation dans les rapports sur les comptes.

#### Comment le signalement s'opère-t-il ?

La CNCC considère que le commissaire aux comptes peut utiliser un document proposé par l'AMF pour réaliser les signalements prévus, dans la mesure où le premier alinéa de l'article L. 621-23 du CMF prévoit que les commissaires aux comptes sont déliés de leur secret professionnel vis-à-vis de l'AMF.

- Pour les commissaires aux comptes de SGP : l'AMF propose un cadre standardisé pour faciliter la transmission de ces signalements sous la forme d'une « **Fiche d'accompagnement du signalement prévu à l'article L. 621-23 du CMF** » (cf. Annexe), et invite vivement les commissaires aux comptes à utiliser le format reproduit en annexe du présent guide ainsi que l'envoi à l'adresse électronique indiquée. L'ensemble des éléments constitutifs du signalement est à communiquer à l'AMF à l'adresse électronique dédiée suivante : [CAC.DGA@amf-france.org](mailto:CAC.DGA@amf-france.org).
- Pour les commissaires aux comptes des placements collectifs : ce signalement est à communiquer à l'AMF sous un format libre à l'adresse électronique dédiée suivante : [CAC.DGA@amf-france.org](mailto:CAC.DGA@amf-france.org).

---

<sup>23</sup> Article 23 de la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France : « Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Après le mot : « réserves », la fin du 3° des articles L. 214-14 et L. 214-24-47, du c du 6° de l'article L. 214-133 et du 3 de l'article L. 621-23 est ainsi rédigée : «, le refus de la certification des comptes ou l'impossibilité de les certifier. » ;

2° A l'article L. 214-78, les mots : « de l'article L. 214-24-40 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 214-24-40 et L. 214-24-47 ».

<sup>24</sup> Article R. 821-180 du code de commerce.

« (...)

*Les commissaires aux comptes déclarent :*

1° Soit certifier que les comptes annuels ou consolidés sur lesquels porte le rapport sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la personne ou de l'entité ou de l'ensemble des personnes et entités comprises dans la consolidation à la fin de l'exercice ;

2° Soit assortir la certification de réserves ;

3° Soit refuser la certification des comptes ;

4° Soit être dans l'impossibilité de certifier les comptes.

(...) »

S'il le souhaite, le commissaire aux comptes conserve la possibilité d'adresser l'ensemble du signalement selon des modalités de transmission traçables de son choix.

#### Quand le signalement doit-il intervenir ?

En termes de calendrier, le commissaire aux comptes fait d'abord part, aux dirigeants et/ou à l'organe compétent qui arrête les comptes, de son intention d'émettre une opinion comportant une ou plusieurs réserves, un refus ou une impossibilité de certifier les comptes.

Il apprécie ensuite, au vu des circonstances, le moment approprié pour l'information de l'AMF.

Ce moment dépend de la perception par le commissaire aux comptes de la volonté des dirigeants et/ou de l'organe compétent appelé à arrêter les comptes de la SGP ou du placement collectif de procéder aux modifications qu'il estime nécessaires. Son intention d'émettre une opinion comportant une ou plusieurs réserves, un refus ou une impossibilité de certifier les comptes prend en effet naissance lorsqu'il apparaît que les comptes ne seront pas modifiés, ou qu'il existe une situation de nature à entraîner une réserve techniquement impossible à lever (par exemple, limitation à l'étendue des travaux du fait de circonstances insurmontables).

Dès lors, le commissaire aux comptes informera l'AMF sans délai.

Dans d'autres cas, s'il estime probable que les dirigeants et/ou l'organe appelé à arrêter les comptes se conformera à ses demandes, le commissaire aux comptes pourrait juger plus approprié d'attendre la réunion ou la décision des dirigeants et/ou l'organe appelé à arrêter les comptes avant d'informer l'AMF.

Dans le cas où le commissaire aux comptes intervient postérieurement à la réunion ou la décision des dirigeants et/ou l'organe compétent appelé à arrêter les comptes, l'AMF doit être informée immédiatement après la communication auprès de la SGP ou du placement collectif.

Par ailleurs, dès lors que le commissaire aux comptes informe en amont l'AMF de son intention d'émettre une opinion comportant une ou plusieurs réserves, un refus ou une impossibilité de certifier les comptes, il est recommandé de tenir l'AMF informée de la suite qui est donnée dans les rapports établis.

L'AMF invite vivement les commissaires aux comptes à lui transmettre leur rapport sur les comptes, dès son émission, assorti le cas échéant d'éléments de contexte supplémentaires, sans attendre une demande *ad hoc* spécifique de sa part.

L'AMF peut demander aux commissaires aux comptes des informations sur les suites qui ont été données, par la SGP ou le placement collectif, aux réserves, au refus ou à l'impossibilité de certifier les comptes qui ont été formalisés dans son rapport.

En cas d'établissement des comptes en retard par rapport aux délais légaux, le commissaire aux comptes devra être attentif à la cause de cette situation, cette cause pouvant trouver son origine dans des situations motivant par elles-mêmes un signalement immédiat.

#### **2.4 Dispositions applicables aux placements collectifs dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé**

##### Réserve, refus ou impossibilité de certifier (ou de conclure)

L'information de l'AMF par le commissaire aux comptes en cas de certification des comptes autre que pure et simple est prévue par :

- le point c) du paragraphe 1, de l'article 12 du règlement (UE) n° 537/2014, pour ce qui concerne les commissaires aux comptes des Entités d'Intérêt Public ;
- les II et VI de l'article L. 621-22 du CMF qui s'adressent aux commissaires aux comptes des personnes dont les titres financiers sont admis aux négociations sur Euronext ou offerts au public sur Euronext

Growth respectivement (pour les mêmes situations que celles visées par l'article 12, paragraphe 1, point c) du règlement (UE) n° 537/2014).

#### **Article L. 621-22 du CMF**

(...)

*II. – L'Autorité des marchés financiers peut demander aux commissaires aux comptes de personnes dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé tous renseignements sur les personnes qu'ils contrôlent.*

*Les commissaires aux comptes des personnes mentionnées au premier alinéa du présent II communiquent à l'Autorité des marchés financiers toute information dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mission dans les situations et conditions définies au 1 de l'article 12 du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil. (...)*

*VI. – Les commissaires aux comptes de sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé communiquent à l'Autorité des marchés financiers copie de l'écrit transmis au président du conseil d'administration ou au directoire en application du deuxième alinéa de l'article L. 234-1 du code de commerce ou copie de l'écrit transmis au dirigeant en application du premier alinéa de l'article L. 234-2 du même code, selon le cas. Ils transmettent également à l'autorité les conclusions du rapport qu'ils envisagent de présenter à l'assemblée générale en application de l'article L. 821-10 et L. 821-35 du même code.*

(...)

#### **Article 12 du règlement (UE) n° 537/2014 - Rapport aux autorités compétentes chargées de la surveillance des entités d'intérêt public**

*1. Sans préjudice de l'article 55 de la directive 2004/39/CE, de l'article 63 de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil (1), de l'article 15, paragraphe 4, de la directive 2007/64/CE, de l'article 106 de la directive 2009/65/CE, de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2009/110/CE et de l'article 72 de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil (2), le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit qui effectue le contrôle légal des comptes d'une entité d'intérêt public a l'obligation de signaler rapidement aux autorités compétentes chargées de la surveillance de ladite entité d'intérêt public ou, dans les cas où l'État membre concerné le détermine ainsi, à l'autorité compétente chargée de la supervision du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit, toute information concernant cette entité d'intérêt public dont il a eu connaissance lors de ce contrôle légal et qui peut entraîner :*

(...)

*c) un refus d'émettre un avis d'audit sur les états financiers ou l'émission d'un avis défavorable ou d'un avis assorti de réserves.*

*Les contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit ont également l'obligation de signaler toute information visée au point a), b) ou c) du premier alinéa dont ils ont connaissance au cours du contrôle légal des comptes d'une entreprise ayant des liens étroits avec l'entité d'intérêt public dont ils effectuent aussi le contrôle légal des comptes. Aux fins du présent article, l'expression « liens étroits » s'entend au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 38), du règlement (UE) n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>25</sup>.*

#### **Article 4 du règlement (UE) n° 575/2013**

<sup>25</sup> Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

**1.38) « liens étroits » : une situation dans laquelle deux personnes physiques ou morales, ou plus, sont liées de l'une des façons suivantes :**

- a) par une participation, c'est-à-dire le fait de détenir, directement ou par le biais d'un lien de contrôle, 20 % ou plus des droits de vote ou du capital d'une entreprise ;
  - b) par un lien de contrôle ;
  - c) par un lien de contrôle durable à une autre et même tierce personne ;
- (...)

#### Audit des comptes annuels

Compte tenu des termes de l'article 12 du règlement (UE) n° 537/2014 auquel l'article L. 621-22 du CMF renvoie, l'obligation de communication à l'AMF vise les autres cas que la certification pure et simple des comptes, c'est-à-dire :

- toute opinion comportant une ou plusieurs réserves<sup>26</sup> ;
- tout refus de certification<sup>27</sup>, ou
- toute impossibilité de certifier les comptes<sup>28</sup>,

tels que mentionnés à l'article R. 821-180 du code de commerce et définis par la NEP 700 « Rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés ».

Cette obligation concerne la mission de certification des comptes. Elle n'est pas applicable aux prestations d'audit ne s'inscrivant pas dans le cadre de la certification des comptes.

#### Observation

Ni le code monétaire et financier ni le règlement (UE) n° 537/2014 ne prévoient d'information de l'AMF en cas de formulation d'observation dans les rapports sur les comptes.

#### Examen limité des comptes semestriels

L'obligation de communication à l'AMF prévue par le II de l'article L. 621-22 du CMF et l'article 12 du règlement (UE) n° 537/2014 vise uniquement la certification des comptes. Elle se rapporte donc aux comptes de l'exercice et non à ceux établis au titre d'une période intermédiaire.

Il est toutefois rappelé que les commissaires aux comptes ont la possibilité d'interroger l'AMF en application du III de l'article L. 621-22 du CMF, notamment s'ils estiment que cela est nécessaire à l'accomplissement de leur mission<sup>29</sup>.

---

<sup>26</sup> Correspond à la notion d'avis assorti de réserves de l'article 12 du règlement (UE) n° 537/2014.

<sup>27</sup> Correspond à la notion d'avis défavorable de l'article 12 du règlement (UE) n° 537/2014.

<sup>28</sup> Correspond à la notion de refus d'émettre un avis d'audit de l'article 12 du règlement (UE) n° 537/2014.

<sup>29</sup> Se reporter au § 4.2 du Guide des relations entre l'Autorité des marchés financiers et les commissaires aux comptes – version 04 2022.

### **3. Autres échanges entre l'AMF et les commissaires aux comptes**

#### **3.1 Dispositions d'ordre général (commissaires aux comptes des SGP et des placements collectifs)**

Article L. 621-25 du CMF :

« L'Autorité des marchés financiers peut demander aux commissaires aux comptes d'un prestataire de services d'investissement, d'une entreprise de marché ou d'un intermédiaire habilité en vue de la conservation ou de l'administration d'instruments financiers tout renseignement concernant l'application par ce prestataire, cette entreprise de marché ou cet intermédiaire des dispositions du livre IV ou des dispositions du titre III du livre V du présent code ou du règlement général de l'Autorité des marchés financiers relatives aux règles de bonne conduite ou aux conditions d'exercice des activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers.

L'Autorité des marchés financiers peut demander aux commissaires aux comptes d'une société de gestion de portefeuille ou d'un placement collectif mentionné au premier alinéa de l'article L. 621-23 tout renseignement concernant l'application par la société ou le placement collectif de ses obligations professionnelles définies par les dispositions législatives et réglementaires. »

En application de l'article L. 621-25 du CMF, l' « Autorité des marchés financiers peut demander aux commissaires aux comptes d'une société de gestion de portefeuille ou d'un placement collectif mentionné au premier alinéa de l'article L. 621-23 **tout renseignement** concernant l'application par la société ou le placement collectif de ses obligations professionnelles définies par les dispositions législatives et réglementaires ». Ces sollicitations s'inscrivent dans le cadre de la mission des commissaires aux comptes et peuvent prendre la forme d'échanges ponctuels ou annuels.

#### **3.2 A l'initiative de l'AMF : Communication annuelle des commissaires aux comptes des SGP relative à l'audit des comptes annuels de la SGP**

L'AMF, en application du second alinéa de l'article L. 621-25 du CMF, souhaite consulter les commissaires aux comptes des SGP de manière annuelle, dans le cadre strict de leurs diligences mises en œuvre pour l'audit des comptes annuels.

L'exercice par l'AMF de cette faculté prévue par la loi ne vise pas à demander aux commissaires aux comptes d'émettre une opinion sur le respect ou non des différentes obligations professionnelles auxquelles sont assujetties les SGP, mais à leur demander des renseignements sur des aspects précis et factuels, qui donneront à l'AMF des indications, plus ou moins conclusives selon les questions, sur le respect de leurs obligations professionnelles par les SGP, charge à l'AMF dans le cadre de sa mission de supervision de se forger sa propre opinion, le cas échéant suite à des échanges complémentaires avec la SGP concernée. À titre d'exemple, la présence de conventions réglementées, si elle ne constitue pas en soi un manquement, pourrait être un élément amenant l'AMF à s'interroger sur la présence d'éventuels conflits d'intérêts et la manière dont ils sont gérés. De même, la survenance d'un cas de fraude interne ou externe peut être un élément amenant l'AMF à s'interroger sur le respect des obligations de la SGP en matière de dispositif de contrôle et de maintien de fonds propres supérieurs à l'exigence réglementaire. Ces demandes de renseignements factuelles porteront aussi bien sur des aspects dont il est attendu des commissaires aux comptes qu'ils aient effectué des diligences au titre de leur mission légale (en application d'une NEP par exemple), mais aussi sur des éléments susceptibles d'avoir été examinés par les commissaires aux comptes en fonction de l'approche d'audit mise en œuvre.

À ce titre, et après discussion préalable de son contenu avec la CNCC, l'AMF a arrêté un cadre standardisé permettant aux commissaires aux comptes des SGP de faire état de constats factuels sur des questions précises liées au respect par les SGP de leurs obligations professionnelles.

Ce cadre standardisé revêt la forme d'un questionnaire que l'AMF enverra directement aux commissaires aux comptes de SGP, et que l'AMF invite vivement à utiliser.

Les réponses aux questions devront être adressées directement à l'AMF par les commissaires aux comptes concomitamment à l'émission du rapport sur les comptes annuels.

En situation de co-commissariat aux comptes, tous les commissaires aux comptes du collège seront sollicités et une remontée conjointe sera effectuée.

Le questionnaire doit être transmis à l'AMF à l'adresse électronique dédiée suivante : [CAC.DGA@amf-france.org](mailto:CAC.DGA@amf-france.org) et par toutes autres modalités de transmission traçables à l'initiative du commissaire aux comptes.

En cas de retard anticipé dans l'émission du rapport sur les comptes annuels (report d'assemblée générale, etc.), l'AMF invite les commissaires aux comptes à l'informer de cette situation et des motifs du retards, par retour de mail.

Chaque réponse apportée par le commissaire aux comptes s'inscrit dans le strict périmètre de sa mission légale ; en dehors de ce périmètre de certification des comptes, le commissaire aux comptes n'a pas à mener de diligences actives pour vérifier que la SGP dont il certifie les comptes applique l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables. Ainsi, et sauf mission spécifique diligentée à la demande de l'AMF, **le commissaire aux comptes n'a pas à orienter ses travaux dans l'objectif de répondre au questionnaire reçu ni à être un « gardien de la légalité », qui aurait vocation à contrôler la correcte application, par les SGP contrôlées, de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables.**

Pour chacune des questions posées, l'absence de constat signalé ne doit pas être interprété comme étant une validation de la conformité légale ou réglementaire. Une réponse négative aux questions posées ne vaut pas assurance de la part du commissaire aux comptes sur la thématique relevant de la question. De la même manière, une réponse positive à une question ne garantit pas l'absence d'anomalies relevant de la question. Par ailleurs, en fonction de l'approche d'audit mise en œuvre par le commissaire aux comptes, certaines thématiques pourront ne pas avoir été examinées dans les travaux d'audit. Chaque réponse apportée s'inscrivant dans le strict périmètre de mission du commissaire aux comptes, une mention « non examiné » sera alors renseignée si la thématique n'a pas été examinée par le commissaire aux comptes dans le cadre de ses travaux d'audit.

### **3.3 Demandes spécifiques de l'AMF adressées aux SGP**

Article L. 621-8-4 du CMF :

« *L'Autorité des marchés financiers peut se faire communiquer, par les personnes ou entités mentionnées au II de l'article L. 621-9, tous documents ou informations, quel qu'en soit le support, utiles à l'exercice de sa mission de veille et de surveillance.*  
(...) »

Conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-4 du CMF, l'AMF peut se faire communiquer par les SGP tous documents ou informations, quel qu'en soit le support, utiles à l'exercice de sa mission de veille et de surveillance.

L'AMF peut ainsi, dans certaines circonstances (par exemple dans le cadre d'un contrôle ou d'une lettre de suite), inviter une SGP à faire appel à un auditeur externe qui peut être son(ses) commissaire(s) aux comptes pour fournir des prestations qui ne s'inscrivent pas dans le cadre de la certification des comptes ou un autre commissaire aux comptes.

Il appartient aux commissaires aux comptes d'appréhender et d'analyser la compatibilité de ces interventions spécifiques, en amont de cette acceptation, en lien avec la réglementation européenne, le code de commerce et le code de déontologie applicable à la profession.

### **3.4 Transmission d'informations par l'AMF aux commissaires aux comptes des SGP et des placements collectifs**

Article L. 621-23 du CMF :

« (...)

*L'Autorité des marchés financiers peut également transmettre aux commissaires aux comptes des sociétés de gestion de portefeuille, des placements collectifs mentionnés au premier alinéa et des prestataires de service de communication de données les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Les informations transmises sont couvertes par la règle du secret professionnel. »*

En application de l'article L. 621-23 du CMF, l'AMF peut également transmettre aux commissaires aux comptes des SGP et des placements collectifs français listés précédemment, des informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ces informations sont couvertes par la règle du secret professionnel.

## **4. ANNEXE**

### **Commissaires aux comptes des SGP : Fiche d'accompagnement du signalement en application de l'article L. 621-23 du CMF**

#### **Fiche d'accompagnement du signalement en application de l'article L. 621-23 du CMF**

Cette fiche, dans l'hypothèse où les commissaires aux comptes décideraient de l'utiliser, est transmise, accompagnée d'un courrier établi sur papier à en-tête des commissaires aux comptes signé par le titulaire du mandat ou son représentant ou les fonctions techniques du cabinet auquel il appartient. Une note descriptive du signalement pourra être également établie sauf si le commissaire aux comptes utilise la colonne « résumé du signalement » de la fiche d'accompagnement.

#### **Rappel du texte applicable :**

En application de l'article L. 621-23 du CMF, les commissaires aux comptes sont :

« *tenus de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou décision concernant une société de gestion de portefeuille (...), dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mission, de nature :*

- 1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cette société et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;*
- 2. A porter atteinte à la continuité de son exploitation ;*
- 3. A entraîner l'émission de réserves, le refus de la certification des comptes ou l'impossibilité de les certifier. »*

#### **Rappel de la mission du commissaire aux comptes :**

La réalisation de la mission de certification des commissaires aux comptes, telle qu'elle est définie par le code de commerce, exige, conformément aux normes d'exercice professionnel, une prise de connaissance de l'entité, et notamment de la réglementation particulière applicable à son secteur d'activité, leur permettant d'appréhender le risque d'anomalies significatives dans les comptes et d'orienter leur mission.

Les obligations de signalement du commissaire aux comptes à l'AMF, qui s'inscrivent dans le cadre de sa mission, n'en modifient pas les objectifs. Elles ne sauraient donc transformer celui-ci en garant de la légalité qui aurait vocation à contrôler la correcte application des dispositions légales et réglementaires qui sont applicables aux SGP, ni à le conduire à rechercher des irrégularités qui ne seraient pas liées aux objectifs directs de sa mission ou qui ne seraient pas susceptibles d'avoir des effets significatifs.

Il convient de souligner que le commissaire aux comptes ne pourra avoir connaissance de faits ou décisions de nature à constituer de telles violations, dans le cadre de sa mission, que pour autant que ceux-ci sont relatifs à l'objet direct de celle-ci ou présentent un caractère significatif. Notamment, le commissaire aux comptes peut avoir connaissance de tels faits ou décisions lorsqu'il fait application de la NEP 250 – Prise en compte du risque d'anomalies significatives dans les comptes résultant du non-respect de textes légaux et réglementaires.

#### **1/ Identification de la remontée**

Nom de la société de gestion de portefeuille (SGP) :	
Nom du commissaire aux comptes titulaire du mandat :	
Associé signataire du mandat :	
Date de la dernière clôture annuelle :	

**2/ Constats de signalement des faits ou décisions dont le commissaire aux comptes de la SGP a eu connaissance, conformément à l'article L. 621-23 du CMF**

Champs et thème du signalement	Cocher la case concernée par le signalement	Résumé du signalement
<input type="checkbox"/> Violations des dispositions législatives ou réglementaires applicables et susceptibles d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine de la SGP		
○ Contrôle interne	<input type="checkbox"/>	
○ Capitaux propres	<input type="checkbox"/>	
○ Fraude avérée ou suspectée	<input type="checkbox"/>	
○ Litiges / contentieux	<input type="checkbox"/>	
○ LCB-FT (1)	<input type="checkbox"/>	
○ Autres faits ou décisions	<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/> Atteinte à la continuité d'exploitation	<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/> Opinion sur les comptes	<input type="checkbox"/>	
○ Opinion avec réserve(s)	<input type="checkbox"/>	
○ Refus de certifier	<input type="checkbox"/>	
○ Impossibilité de certifier	<input type="checkbox"/>	

- (1) En vertu des règles régissant la relation des commissaires aux comptes avec TRACFIN, il est rappelé que les déclarations de soupçon communiquées à TRACFIN n'ont pas à faire l'objet d'une information auprès de l'AMF. Par contre, les constats relatifs au dispositif LCB-FT des SGP relèvent bien d'un signalement à l'AMF.

**Cette fiche a vocation à être complétée par les commissaires aux comptes des SGP dans les meilleurs délais suivant l'identification par les commissaires aux comptes de ces situations, et après s'en être entretenus avec les dirigeants, c'est-à-dire dès que les commissaires aux comptes disposent des éléments nécessaires pour mettre en œuvre leur obligation de signalement (voir § 2 du guide).**

**Cette remontée dans les meilleurs délais n'est pas nécessairement corrélée au calendrier de l'émission du rapport sur les comptes annuels.**

**L'ensemble des éléments constitutifs du signalement est à communiquer à l'AMF à l'adresse électronique dédiée suivante : [CAC.DGA@amf-france.org](mailto:CAC.DGA@amf-france.org).**

**S'il le souhaite, le commissaire aux comptes conserve la possibilité d'adresser l'ensemble du signalement selon des modalités de transmission traçables de son choix.**

**Dans l'hypothèse où l'opinion des commissaires aux comptes sur les comptes est à l'origine du signalement, l'AMF invite vivement les commissaires aux comptes à communiquer le rapport correspondant dès son émission.**

